



COLLECTIVITE : CADALEN

DEPARTEMENT : TARN

Date de transmission de l'acte: 22/10/2024
Date de reception de l'AR: 22/10/2024
081-218100469-AR_2024_08-AR
A G E D I

ARRÊTÉ

N° AR_2024_08

Arrêté portant réglementation intérieure du complexe sportif du stade Jean Rauffast de la commune de CADALEN

Le Maire de CADALEN (Tarn),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu la délibération DE 2024_574 en date du 21 octobre 2024 validant le règlement du complexe sportif du stade Jean Rauffast,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables au complexe sportif collectif de CADALEN, aires de jeux, city stade et autres installations situés sur le stade Jean Rauffast 697 route de Réalmont

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le complexe sportif implanté sur le stade 697 route de Réalmont est d'accès libre, et de ce fait, il n'est donc pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Conditions d'accès

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année. La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans le complexe sportif en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur de l'aire de jeux du city stade. Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues.

Il est interdit de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs déchets (bouteilles, papiers...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de ce dernier.

Les aires de jeux et city stade sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos.

Les chaussures de foot ou rugby à crampons sont interdits sur le city stade.

Article 4 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du complexe sportif.

Article 5 : Exécution et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du complexe sportif.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté

La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le préfet du Tarn et la brigade de gendarmerie de Gaillac

Cadalen, le 21/10/2024

Le Maire,

Sébastien BRAYLE



NB : Les utilisateurs ou toute autre personne constatant des détériorations, dégâts ou obstacles sur l'aire de jeux, sont tenus d'avertir la mairie au 05 63 33 01 44 pendant les heures d'ouverture (mardi-jeudi-vendredi 9h – 12h et 14h – 17h / mercredi-samedi 9h – 12h)

Date de transmission de l'acte: 22/10/2024

Date de reception de l'AR: 22/10/2024

081-218100469-AR_2024_08-AR

A G E D I